

Division de la conduite des affaires

Liste de contrôle des restrictions et informations à fournir sur la recherche

Chaque courtier membre doit avoir des politiques et des procédures écrites sur les conflits d'intérêts, lesquelles doivent porter directement sur les restrictions et informations à fournir sur la recherche prescrites dans la Règle 3400 de l'OCRCVM. Ces politiques doivent être approuvées par l'OCRCVM.

Les courtiers membres qui distribuent des rapports de recherche devraient avoir des procédures couvrant les sujets suivants. Si le courtier membre n'effectue pas ou ne permet pas un type d'activité, la procédure devrait se limiter à une simple déclaration en ce sens.

Certaines procédures peuvent consister à simplement reprendre les dispositions des règles; d'autres décriront la façon dont la société entend appliquer les règles générales. Toutes les procédures doivent être suffisamment détaillées pour bien renseigner le personnel pertinent sur ses fonctions et responsabilités.

L'avis RM0248 de l'ACCOVAM donne des lignes directrices aux courtiers membres concernant la rédaction de politiques et de procédures écrites en fonction de la Règle 3400 de l'OCRCVM.

Les nouveaux courtiers membres doivent soumettre une table de correspondance détaillée entre la liste de contrôle et le manuel de procédures avant que le personnel de l'OCRCVM procède à l'examen du manuel.

| Dispositions obligatoires | Renvoi à la Règle 3400 | Renvoi aux procédures du courtier membre (n° de page) |
|---|-------------------------------|--|
| 1. Information devant être communiquée : les politiques et les procédures pour identifier et communiquer les éléments suivants et méthode de communication lorsque la méthode ou le lieu sont facultatifs : i. toute information concernant l'activité ou la relation du membre ou de son analyste avec tout émetteur, susceptible d'être perçue comme pouvant causer un conflit d'intérêts potentiel avec la recommandation | Mesure 2(a) | |
| ii. propriété par le courtier membre et des personnes de son groupe d'au moins 1 % d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur (fondée sur les titres détenus à la fin du mois précédent) | Mesure 2(a)(i) | |
| iii. nature de tout intérêt financier de toute personne ayant participé directement à l'élaboration du rapport de recherche sur les titres de l'émetteur sous forme de position en compte ou à découvert ou par le moyen d'instruments dérivés | Mesure 2(a)(ii) | |

| Dispositions obligatoires | Renvoi à la Règle 3400 | Renvoi aux procédures du courtier membre (n° de page) |
|---|---|---|
| iv. rémunération, au cours des 12 mois précédents, de tout associé, administrateur ou dirigeant du courtier membre ou de tout analyste ayant participé directement à l'élaboration du rapport, pour services fournis à l'émetteur (autres que des services de conseil en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal de ses activités) | Mesure 2(a)(iii) | |
| v. prestation par le courtier membre de services de banque d'investissement à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date de publication du rapport de recherche | Mesure 2(a)(iv) | |
| vi. les noms de tous les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires du courtier membre qui sont également dirigeants, administrateurs ou employés de l'émetteur ou qui sont au service de l'émetteur à titre de conseiller | Mesure 2(a)(v) | |
| vii. le fait que le courtier membre est teneur de marché sur un titre de participation ou un titre de participation connexe de l'émetteur | Mesure 2(a)(vi) | |
| viii. au moins trimestriellement, le pourcentage de ses recommandations dans chaque catégorie de classement | Mesure 2(b) | |
| ix. le système employé par le courtier membre pour classer les occasions de placement et la façon dont chaque recommandation se situe dans le système | Mesure 2(b) | |
| x. les politiques et procédures du courtier membre en ce qui concerne la diffusion de la recherche | Mesures 2(c) et 6 | |
| xi. réception par l'analyste, au cours des 12 derniers mois, d'une rémunération fondée sur les recettes de l'activité de banque d'investissement | Mesure 9 | |
| xii. toute visite, par l'analyste, de l'établissement de l'émetteur et tout paiement ou remboursement par l'émetteur des frais de déplacement | Mesure 13 | |
| xiii. toute décision de suspendre ou d'interrompre la couverture d'un émetteur en particulier | Mesure 16 | |
| xiv. les méthodes d'évaluation employées pour fixer des cours cibles | Mesure 20 <i>Voir aussi</i> la Ligne directrice 4 | |
| 2. Communications de l'employé lorsqu'il fait un commentaire public concernant un émetteur | Mesure 3 | |
| 3. Communication visant des rapports de recherche établis par un tiers qui sont diffusés par le courtier membre | Mesure 4 | |

| Dispositions obligatoires | Renvoi à la Règle 3400 | Renvoi aux procédures du courtier membre (n° de page) |
|--|-------------------------------|---|
| 4. Communications visant des rapports de recherche couvrant au moins six émetteurs | Mesure 15 | |
| 5. Interdiction de toute négociation préalable à la diffusion d'un rapport de recherche dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet sur le cours du titre | Mesure 7 | |
| 6. Contrôles en vue d'empêcher toute influence du service de banque d'investissement ou de l'émetteur sur les recommandations contenues dans les rapports de recherche i. interdiction de toute approbation préalable des rapports de recherche par le service de banque d'investissement | Mesure 11 Mesure 11(i) | |
| ii. limitation des commentaires du service de banque d'investissement sur les rapports de recherche à la correction d'erreurs de fait | Mesure 11(ii) | |
| iii. contrôles pour empêcher le service de banque d'investissement d'être informé à l'avance des classements ou des modifications du classement | Mesure 11(iii) | |
| 7. Contrôles sur l'échange d'information entre les analystes et le service de banque d'investissement au sujet des émetteurs qui font l'objet de rapports de recherche courants ou à venir | Mesure 11(iv) | |
| 8. Contrôles et dossiers en matière de restrictions sur la recherche : i. liens de l'analyste ou de son supérieur avec un émetteur | Mesures 5 et 18 | |
| ii. autorisation d'effectuer une opération avant ou après la diffusion d'un rapport de recherche | Mesure 8 | |
| iii. rémunération des analystes en lien avec les recettes de l'activité de banque d'investissement (non fondée directement sur des opérations particulières de services de banque d'investissement) | Mesure 10 | |
| iv. interdiction de se servir de classements ou de recommandations de recherche favorables afin d'obtenir des affaires pour le service de banque d'investissement | Mesure 12 | |
| v. restrictions visant les rapports de recherche après un premier appel public à l'épargne ou un placement ultérieur (périodes de silence) | Mesure 14(i) et (ii) | |
| vi. exception à la période de silence pour les nouvelles ou les événements significatifs | Mesure 14 | |

| Dispositions obligatoires | Renvoi à la Règle 3400 | Renvoi aux procédures du courtier membre (n° de page) |
|---|-------------------------------|--|
| 9. Attestation annuelle du chef du service de la recherche et du chef de la direction portant sur la connaissance et le respect du <i>Code of Ethics and Standards of Professional Conduct</i> du CFA Institute par les analystes | Mesure 17 | |
| 10. Approbation des activités professionnelles externes des analystes | Mesure 19 | |

| Dispositions obligatoires | Renvois à la Règle 3400 | Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page) |
|---|-------------------------|--|
| <i>Lignes directrices (pratiques exemplaires) – Les politiques et les procédures du courtier membre devraient comprendre les éléments suivants sauf s'ils sont irréalisables. Lorsque ses politiques et procédures ne traitent pas d'une disposition prescrite, le courtier membre devrait fournir à l'OCRCVM une explication qui en décrit le caractère irréalisable.</i> | | |
| 1. Établir une nette distinction entre l'information fournie par l'émetteur et les hypothèses et opinions de l'analyste | Ligne directrice 1 | |
| 2. Révéler l'utilisation de rapports ou d'études établis par des tiers | Ligne directrice 2 | |
| 3. Fixer des cours cibles pour les opérations recommandées, en communiquant l'information appropriée | Ligne directrice 4 | |
| 4. Assurer une large diffusion des rapports de recherche | Ligne directrice 6 | |
| 5. Maintenir et publier les estimations financières et les recommandations à jour sur les titres suivis et revoir ces estimations et recommandations dans un délai raisonnable à la suite de la publication d'informations importantes par l'émetteur ou de la survenance d'autres événements pertinents | Ligne directrice 3 | |
| 6. Employer dans les rapports de recherche la terminologie exigée par la législation sur les valeurs mobilières ou d'usage courant dans le secteur | Ligne directrice 5 | |
| 7. Inclure un glossaire | Ligne directrice 5 | |
| 8. Nomination et qualification d'un analyste responsable | Ligne directrice 7 | |
| 9. Qualification des analystes | Ligne directrice 8 | |
| 10. Indépendance du chef du service de la recherche, qui ne doit pas relever du chef du service de banque d'investissement | Ligne directrice 9 | |